

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 11

18 mars 2015

**Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2014  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2014

11	Loi sur la Société du Plan Nord . . . . .	545
----	---	-----

### Règlements et autres actes

	Formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (Mod.) . . . . .	569
--	--	-----

### Décisions

10642	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Plan conjoint (Mod.) . . . . .	571
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	571

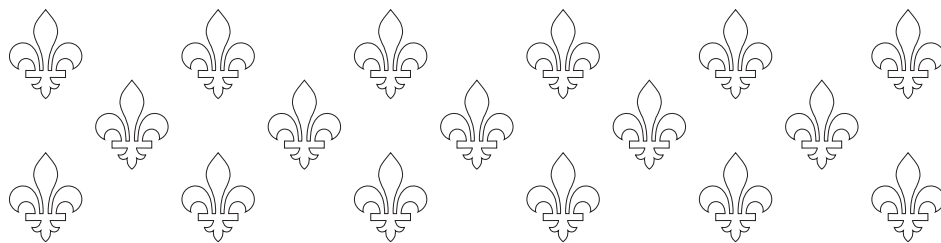
### Décrets administratifs

94-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Mine Arnaud inc. pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles . . . . .	575
106-2015	Madame Chantal Gingras, sous-ministre adjointe au ministère des Transports. . . . .	580
108-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées, qui se tiendra le 27 février 2015. . . . .	580
109-2015	Nomination de monsieur François Therrien comme vice-président de la Société d'habitation du Québec . . . . .	581
110-2015	Autorisation à la Ville de Drummondville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	582
111-2015	Autorisation à la Ville de Chambly de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	583
112-2015	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime . . . . .	583
113-2015	Autorisation à l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	584
114-2015	Renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	584
115-2015	Approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonitaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec . . . . .	586
116-2015	Désignation de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques. . . . .	586
117-2015	Soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques . . . . .	587
118-2015	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec . . . . .	588
120-2015	Approbation de l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. . .	589
121-2015	Nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail. . . . .	590

122-2015	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale . . . . .	590
123-2015	Autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche . . . . .	591
124-2015	Autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche . . . . .	592
125-2015	Autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche . . . . .	592
126-2015	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université . . . . .	593
127-2015	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	593
128-2015	Nomination de monsieur Pier-Luc Bilodeau à titre de président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de protection de la faune . . . . .	594
134-2015	Approbation de la modification numéro 2 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé . . . . .	595
135-2015	Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 . . . . .	595
137-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts . . . . .	596
139-2015	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	596
140-2015	Approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada . . . . .	609
141-2015	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	610
142-2015	Ministre et ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport . . . . .	610
143-2015	Ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	611
144-2015	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	611
145-2015	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable . . . . .	612
146-2015	Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime . . . . .	613
147-2015	Comité ministériel du Plan Nord . . . . .	615
148-2015	Adjoints parlementaires . . . . .	616
149-2015	Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche . . . . .	617
150-2015	Engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	617
151-2015	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	618
152-2015	Nomination de M <sup>e</sup> Manuelle Oudar comme sous-ministre associée au Travail . . . . .	618

## Arrêtés ministériels

Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur » . . . . .	619
---	-----



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 11  
(2014, chapitre 16)

## Loi sur la Société du Plan Nord

---

---

**Présenté le 30 septembre 2014**  
**Principe adopté le 5 novembre 2014**  
**Adopté le 4 décembre 2014**  
**Sanctionné le 5 décembre 2014**

---

Éditeur officiel du Québec  
2014

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi institue la Société du Plan Nord, qui a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé.*

*Cette loi prévoit que la Société peut, dans le cadre de sa mission, coordonner et contribuer à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord. Elle prévoit aussi que la Société peut coordonner la réalisation d'infrastructures, les implanter ou les exploiter, seule ou en partenariat, qu'elle peut accompagner et appuyer les communautés locales et autochtones dans leurs projets de développement, réaliser des activités de recherche et de développement ainsi que des activités d'acquisition de connaissances du territoire du Plan Nord ou y contribuer. La loi permet à la Société de contribuer à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50 % du territoire du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité. Elle permet également à la Société de contribuer à maximiser les retombées économiques générées par l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire du Plan Nord, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet et exécuter tout autre mandat que ce dernier lui confie.*

*Cette loi prévoit la mise en place d'un Bureau de commercialisation ayant pour objet de faire connaître aux entreprises québécoises les besoins en fournitures et en équipements des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire du Plan Nord.*

*Cette loi oblige la Société à établir un plan stratégique par lequel elle précise les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord. En outre, elle prévoit que ce plan doit comprendre les activités des filiales de la Société, qu'il est soumis à l'approbation du gouvernement et déposé devant l'Assemblée nationale.*

*Cette loi précise également que les sommes servant à financer les activités de la Société proviennent des contributions qu'elle reçoit, des droits qu'elle perçoit et des autres sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition. Elle précise aussi que la contribution financière que fait la Société dans le cadre de ses activités peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique.*

*Cette loi prescrit également les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société, lesquelles comprennent notamment l'institution d'une Assemblée des partenaires.*

*Finalement, cette loi prévoit le transfert des employés affectés au Secrétariat au Plan Nord du ministère du Conseil exécutif à la Société du Plan Nord ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).



# Projet de loi n<sup>o</sup> 11

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION

**1.** Est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social.

**2.** La Société est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**3.** La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société établit également des antennes pour assurer sa présence sur le territoire du Plan Nord, plus précisément sur les territoires du Nunavik, de la Baie-James–Eeyou Istchee, de la Côte-Nord et du nord du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

### CHAPITRE II

#### MISSION, ACTIVITÉS ET POUVOIRS

##### SECTION I

##### MISSION

**4.** La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé.

Cette mission s'inspire notamment de la Déclaration signée par les partenaires du Plan Nord le 9 mai 2011. La Société rend cette Déclaration disponible sur son site Internet.

Le territoire du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49<sup>e</sup> degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.

**5.** Dans le cadre de sa mission, la Société peut :

1<sup>o</sup> coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4;

2<sup>o</sup> coordonner la réalisation d'infrastructures et, le cas échéant, les implanter ou les exploiter, seul ou en partenariat, notamment à titre de transporteur ferroviaire;

3<sup>o</sup> accompagner et appuyer les communautés locales et autochtones dans leurs projets de développement communautaires, sociaux et économiques, notamment;

4<sup>o</sup> réaliser des activités de recherche et de développement ainsi que des activités d'acquisition de connaissances du territoire ou y contribuer;

5<sup>o</sup> contribuer à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50 % du territoire du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité;

6<sup>o</sup> contribuer à maximiser les retombées économiques générées par la mise en valeur des ressources naturelles sur le territoire du Plan Nord, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce;

7<sup>o</sup> conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;

8<sup>o</sup> exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

**6.** La Société met en place un Bureau de commercialisation ayant pour objet de faire connaître aux entreprises locales et régionales, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises québécoises les besoins en fournitures et en équipements des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire du Plan Nord.

**7.** Toute personne peut utiliser une infrastructure désignée par le gouvernement dont la propriété est entièrement ou partiellement privée, dont la construction a débuté après le 1<sup>er</sup> avril 2015 et qui est située en terres publiques sur le territoire du Plan Nord.

À défaut d'entente quant au partage des coûts de construction, d'entretien et de fonctionnement de cette infrastructure entre le propriétaire de l'infrastructure et un utilisateur qui mène des activités industrielles ou commerciales, la Société agit à titre de médiateur. À défaut d'entente au terme de cette médiation, le différend est soumis à l'arbitrage. La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

La Société établit par règlement les règles relatives à l'arbitrage. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par la Société de le faire dans le délai qu'il lui indique.

**8.** Sur demande de la Société, les ministères et les autres organismes publics visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception de ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, doivent l'informer de leurs actions et projets sur le territoire du Plan Nord.

**9.** La Société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale d'une telle filiale.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la Société ou par l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine.

**10.** Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

**11.** La Société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

**12.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, une filiale de la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions approuvées par le gouvernement.

**13.** La Société et ses filiales sont réputées des organismes publics visés au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

## SECTION II

### PLAN STRATÉGIQUE, PLAN D'IMMOBILISATION ET PLAN D'EXPLOITATION

**14.** La Société établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Ce plan stratégique doit comprendre les activités de ses filiales.

La Société transmet ce plan au ministre après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51.

**15.** Les dépenses et les investissements prévus pour la mise en œuvre du plan stratégique doivent correspondre aux contributions que la Société reçoit, aux sommes qu'elle perçoit et aux sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition pendant la durée de ce plan.

**16.** Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives.

**17.** Le ministre dépose le plan stratégique de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**18.** Un plan stratégique approuvé par le gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre plan ainsi approuvé.

**19.** La Société transmet annuellement au ministre son plan d'immobilisation et son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine.

Ces plans sont soumis à l'approbation du gouvernement.

### SECTION III

#### CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

**20.** La contribution financière que fait la Société peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14.

**21.** Lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation. Celui-ci dépose cette entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette entente.

**22.** Les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

Le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné. Les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte.

### SECTION IV

#### ACQUISITION DE BIENS

**23.** La Société devient propriétaire, à compter de la date et selon les conditions déterminées par le gouvernement, des biens qui font partie du domaine de l'État et que ce dernier lui transfère.

Le gouvernement peut, aux fins de l'application de la présente loi, établir la description technique des biens transférés.

La Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens.

**24.** La valeur des biens transférés est établie à leur valeur comptable à la date du transfert.

**25.** La Société peut requérir l'inscription au registre foncier du transfert d'un bien visé à l'article 23 au moyen d'un avis indiquant le numéro du décret autorisant ce transfert ainsi que la désignation de l'immeuble transféré.

**26.** Pour l'application de la présente loi, le ministre peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que la Société ne peut autrement acquérir.

La Société acquiert le bien dès que s'opère le transfert de propriété selon l'un des cas visés à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

**27.** Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas aux transferts de biens prévus par la présente loi.

## SECTION V

### RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

**28.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats ni aux autres engagements conclus par la Société dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### SECTION I

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**29.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

**30.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. Ce dernier doit résider sur le territoire du Plan Nord.

**31.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**32.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

**33.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et il exerce ses fonctions à temps plein.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

**34.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 33, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

**35.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.

**36.** Les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**37.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

**38.** Le conseil d'administration de la Société peut siéger à tout endroit au Québec.

**39.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence à une séance du conseil équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

**40.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la séance.

**41.** Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

**42.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

**43.** Aucun acte ou document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.



Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**44.** La Société peut, dans son règlement intérieur, pourvoir à sa régie interne et fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la Société à un membre de son personnel.

**45.** Aucun acte ou document de la Société ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif que le nombre de membres indépendants prévu par la présente loi n'est pas atteint.

**46.** Pour l'application de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le conseil d'administration constitue un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification, composés chacun d'une majorité de membres indépendants.

**47.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**48.** La Société établit les normes applicables à son personnel en matière d'éthique et de déontologie. Ces normes doivent contenir des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

**49.** La Société assume les obligations visées aux articles 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

**50.** Les articles 142, 159 à 162, 179, 180 et 184, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 185 et les articles 188 et 189 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.

Aucun règlement de la Société n'est sujet à ratification par l'actionnaire.

## **SECTION II**

### **ASSEMBLÉE DES PARTENAIRES**

**51.** Est instituée l'Assemblée des partenaires, laquelle a pour fonction de donner son avis sur toute question que le ministre ou la Société lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière.

L'Assemblée peut également, de sa propre initiative, formuler des avis et des recommandations au ministre ou à la Société.

L'avis de l'Assemblée des partenaires ne lie pas le conseil d'administration.

**52.** La Société nomme les membres de l'Assemblée des partenaires de manière à ce qu'elle soit représentative des communautés locales et autochtones des territoires du Nunavik, de la Baie-James – Eeyou Istchee, de la Côte-Nord et du nord du Saguenay–Lac-Saint-Jean ainsi que des principaux secteurs d'activité concernés.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Assemblée des partenaires est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

À l'expiration de leur mandat, les membres de l'Assemblée des partenaires demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**53.** L'Assemblée des partenaires désigne un président et un vice-président parmi ses membres.

**54.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société participent aux séances de l'Assemblée des partenaires à titre d'observateurs.

**55.** La Société établit par règlement les autres règles relatives à la nomination des membres de l'Assemblée des partenaires, à leur mandat et au fonctionnement de celle-ci.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### SECTION I

##### FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

**56.** La Société finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition.

**57.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société ou d'une de ses filiales;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**58.** La Société peut, par règlement, fixer des droits exigibles pour l'utilisation d'une infrastructure sous sa responsabilité.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par la Société de le faire dans le délai qu'il lui indique.

**59.** La Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques.

#### SECTION II

##### FONDS SOCIAL

**60.** Le fonds social autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

**61.** La Société émet des actions chaque fois que des biens ayant une valeur comptable supérieure à zéro lui sont transférés conformément aux articles 23 et 26.

Aucune action ne peut autrement être émise par la Société.

**62.** La valeur d'une émission d'actions correspond à la valeur comptable des biens transférés à la Société.

Toutefois, lorsqu'un bien est transféré à la Société par suite d'une expropriation, la valeur de l'émission d'actions correspond à l'indemnité versée à l'exproprié et aux autres frais afférents à l'expropriation.

**63.** Lorsque la valeur comptable des biens transférés à la Société ne correspond pas à un multiple de 1 000, la Société émet une fraction d'action afin que la valeur de l'émission d'actions résultant de ce transfert corresponde à celle des biens ainsi transférés.

Il en est de même lorsque l'indemnité versée à un exproprié et les frais afférents à une expropriation ne correspondent pas à un multiple de 1 000.

**64.** Les actions et les fractions d'actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État.

La Société délivre au ministre des Finances les certificats d'actions, au fur et à mesure de leur émission.

**65.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

## CHAPITRE V

### COMPTES ET RAPPORTS

**66.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

**67.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés des états financiers distincts de chacune des filiales de la Société. Ce rapport contient de plus les renseignements que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

**68.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société ainsi que les états financiers distincts de chacune de ses filiales devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**69.** La Société doit communiquer au ministre ou au ministre des Finances tout renseignement qu'il requiert la concernant ou concernant ses filiales.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**70.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Société du Plan Nord ».

#### LOI INSTITUANT LE FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE

**71.** Le titre de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) est remplacé par le suivant :

« Loi instituant le Fonds du Plan Nord ».

**72.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** Le Fonds est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « territoire du développement nordique » par les mots « territoire du Plan Nord ».

**73.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « territoire du développement nordique » par les mots « territoire du Plan Nord ».

**74.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des virements » et « et ces virements »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**75.** Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**76.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Société du Plan Nord ».

#### LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

**77.** L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1<sup>o</sup> par le suivant :

« 3.1<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16); ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**78.** L'article 60 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.2<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16); ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

**79.** L'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16). ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**80.** L'article 22.3 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1<sup>o</sup>, du suivant :

«4.2<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**81.** L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**82.** L'article 21.20 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**83.** L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

**84.** L'article 17.12.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

**85.** L'article 17.12.17 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**86.** L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.10<sup>o</sup> par le suivant :

«2.10° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

**87.** L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.2° par le suivant :

«3.2° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

**88.** L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16);».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**89.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «La Société du Plan Nord».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**90.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Société du Plan Nord».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**91.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Société du Plan Nord».



## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### SECTION I

##### RESSOURCES HUMAINES

**92.** La personne occupant le 4 janvier 2015 le poste de Secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au Plan Nord, devient le président-directeur général de la Société, aux mêmes conditions, jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement.

Durant cette période, cette personne est en congé sans traitement de la fonction publique, le cas échéant.

**93.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère du Conseil exécutif affectés au Secrétariat au Plan Nord et identifiés par le Secrétaire général du Conseil exécutif avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 deviennent des employés de la Société.

**94.** Tout employé transféré à la Société en vertu de l'article 93 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, lors de son transfert à la Société, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

**95.** Lorsqu'un employé visé à l'article 93 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est employé par la Société.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 94, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 94, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

**96.** En cas de cessation partielle ou totale des activités de la Société, l'employé visé à l'article 93 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent, est mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de la Société jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 95.

**97.** Un employé visé à l'article 93 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à la Société est affecté à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

**98.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 93 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à la Société, il était un fonctionnaire permanent.

**99.** Les conditions de travail des employés visés à l'article 93 continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Société.

## SECTION II

### ORGANISATION

**100.** Pour la nomination du premier conseil d'administration, l'article 29 doit se lire comme suit :

«**29.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci.

La majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

**101.** Les dossiers, archives et autres documents du Secrétariat au Plan Nord du ministère du Conseil exécutif deviennent les dossiers, archives et autres documents de la Société.

**102.** Les actes pris en vertu des articles 6 et 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, comme si les virements et les versements qui y sont prévus étaient des contributions faites par la Société en vertu de l'article 21 de la présente loi.

**103.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds du développement nordique est une référence au Fonds du Plan Nord et toute référence au territoire du développement nordique est une référence au territoire du Plan Nord.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

**104.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

**105.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'exception de celles des articles 8, 14, 15, 29, 30, 36 à 42, 46, 47, 51 à 55, 70, 92, 100 et 104, qui entrent en vigueur le 4 janvier 2015.



## Règlements et autres actes

**A.M., 2015-04**

**Arrêté numéro D-9.2-2015-04 du ministre des Finances en date du 2 mars 2015**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publiée au Bulletin du projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par l'arrêté numéro D-9.2-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 février 2014;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 48 du 4 décembre 2014;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 3 septembre 2014 le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

### **Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2<sup>o</sup> et a. 312)

**1.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« , dont 2 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

62818



## Décisions

---

### Décision 10642, 5 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de légumes destinés à la transformation — Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10642 du 5 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs de fruits et légumes de transformation lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate*

---

### **Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par l'insertion au paragraphe *b* de l'article 2 après « concombres, » de « l'edamame, ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62915

### **Décisions CAS-150125 et CAS-150126, 12 février 2015**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis que par les décisions CAS-150125 et CAS-150126 du 12 février 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et aux primes requises pour le régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,  
DIANE LEMIEUX*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

**I.** L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

### «ANNEXE V (a.30)

#### SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

Régime AB	125 \$	Régime BB	100 \$	Régime CB	75 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	194 \$	Régime BC	155 \$	Régime CC	116 \$	Régime DC	77 \$
Régime AE	262 \$	Régime BE	209 \$	Régime CE	157 \$	Régime DE	104 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	158 \$	Régime BG	127 \$	Régime CG	95 \$	Régime DG	63 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	338 \$	Régime BL	271 \$	Régime CL	203 \$	Régime DL	135 \$
Régime AM	140 \$	Régime BM	112 \$	Régime CM	84 \$	Régime DM	56 \$
Régime AN	276 \$	Régime BN	221 \$	Régime CN	166 \$	Régime DN	110 \$
Régime AO	83 \$	Régime BO	66 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	33 \$
Régime AP	153 \$	Régime BP	122 \$	Régime CP	92 \$	Régime DP	61 \$
Régime AT	350 \$	Régime BT	280 \$	Régime CT	210 \$	Régime DT	140 \$

#### SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016

Régime AB	119 \$	Régime BB	95 \$	Régime CB	71 \$	Régime DB	47 \$
Régime AC	188 \$	Régime BC	150 \$	Régime CC	112 \$	Régime DC	75 \$
Régime AE	254 \$	Régime BE	203 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	151 \$	Régime BG	121 \$	Régime CG	90 \$	Régime DG	60 \$
Régime AJ	79 \$	Régime BJ	63 \$	Régime CJ	47 \$	Régime DJ	31 \$
Régime AL	320 \$	Régime BL	256 \$	Régime CL	192 \$	Régime DL	128 \$
Régime AM	142 \$	Régime BM	113 \$	Régime CM	85 \$	Régime DM	56 \$



Régime AN	265 \$	Régime BN	212 \$	Régime CN	159 \$	Régime DN	106 \$
Régime AO	75 \$	Régime BO	60 \$	Régime CO	45 \$	Régime DO	30 \$
Régime AP	146 \$	Régime BP	117 \$	Régime CP	88 \$	Régime DP	58 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

».

**2.** L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE XIII**

(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 376,15 \$	123,85 \$	1 500,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 064,22 \$	95,78 \$	1 160,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	674,31 \$	60,69 \$	735,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	399,08 \$	35,92 \$	435,00 \$
Z	651,38 \$	58,62 \$	710,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 449,54 \$	130,46 \$	1 580,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 123,85 \$	101,15 \$	1 225,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	715,60 \$	64,40 \$	780,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	660,55 \$	59,45 \$	720,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	417,43 \$	37,57 \$	455,00 \$
Z	697,25 \$	62,75 \$	760,00 \$

».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62817



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 94-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Mine Arnaud inc. pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.* 8 et *p.* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que de minerai métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Mine Arnaud inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, le 14 décembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE Mine Arnaud inc. a transmis, le 19 décembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mine Arnaud inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mai 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 mai 2013 au 5 juillet 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 janvier 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Mine Arnaud inc. pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2012, totalisant environ 726 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes des chapitres 1 à 6 et 8 à 16, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2012, totalisant environ 472 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes du chapitre 7, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2012, totalisant environ 1044 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Caractérisation des plans d'eau PE-4 à PE-7, par Roche ltée, avril 2012, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Volume 1 (Rapport principal et annexes 2 à 8) – Complément n<sup>o</sup> 4 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçus le 11 juillet 2012, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 672 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Volume 2 (Annexe 1) – Complément n<sup>o</sup> 4 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçus le 11 juillet 2012, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 932 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Volume 3 (Annexes 9 à 15) – Complément n<sup>o</sup> 4 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçus le 11 juillet 2012, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 832 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 6 à l'étude d'impact sur l'environnement – Analyse du paysage, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 84 pages incluant 1 annexe;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 7 à l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport de modélisation hydrogéologique – Révision 1, par Genivar, mars 2013, totalisant environ 60 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 8 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires ainsi que l'addenda 1, par Genivar, mars 2013, totalisant environ 287 pages incluant 2 annexes;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 9 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du MDDEFP, par Genivar, avril 2013, totalisant environ 82 pages;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Modélisation de la dispersion atmosphérique, juin 2013, totalisant environ 177 pages;

— MINE ARNAUD. Plan de gestion des émissions de poussières – Version 1.0, juillet 2013, totalisant environ 9 pages;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Espèces floristiques d'intérêt, août 2013, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Hydrogéologie – Révision 1, août 2013, totalisant environ 458 pages incluant 9 annexes;

— GENIVAR. Note technique – Mine Arnaud – Estimation des débits d'eau de percolation sous la butte-écran et sous le parc à résidus de flottation (float tails), 26 août 2013, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 7 à l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport de modélisation hydrogéologique – Révision 2, par Genivar, septembre 2013, totalisant environ 89 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 13 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du MDDEFP, par Genivar, septembre 2013, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Gauthier, de l'Université du Québec à Montréal, à M. Bruno Perron, de Mine Arnaud, datée du 25 septembre 2013, concernant l'impossibilité de présence de silice cristalline dans le minerai d'Arnaud, 1 page;

— GENIVAR. Note technique – Bilan hydrique pour le site des opérations de Mine Arnaud – Rev. 01, 3 octobre 2013, totalisant environ 196 pages incluant 3 annexes;

—GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Poisson et habitat du poisson, octobre 2013, totalisant environ 176 pages incluant 6 annexes;

—GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Micromammifères, octobre 2013, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

—SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. Évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine posés par la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'exploitation d'une mine d'apatite (Sept-Îles, Québec) – présentée à Mine Arnaud, novembre 2013, totalisant environ 325 pages incluant 9 annexes;

—MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n<sup>o</sup> 14 à l'étude d'impact sur l'environnement – Amphibiens, micromammifères et chiroptères, par Genivar, novembre 2013, totalisant environ 104 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à M. Michel Duquette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, concernant la proposition d'un plan de gestion des opérations pour le projet Arnaud afin d'éviter les dépassements de particules totales dans l'air ambiant, totalisant environ 7 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2013, concernant l'engagement de Mine Arnaud au sujet des plantes rares dont notamment l'*Utricularia geminiscapa*, 3 pages;

—Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2013, concernant le point de vue de Mine Arnaud et la mise à jour sur les besoins de logement des travailleurs lors de la période de construction du projet à Sept-Îles, 4 pages;

—Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 décembre 2013, concernant des clarifications au sujet de l'eau potable et de l'étude de préfaisabilité rév.1 (Rapport 43-101) datée du 24 juillet 2013, 2 pages;

—Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 janvier 2014, concernant l'engagement de Mine Arnaud au sujet de la compensation de milieux humides, 3 pages;

—MINE ARNAUD. Étude de stabilité des talus du ruisseau Clet – Sept-Îles, Québec – Rapport no L-13-1689, par Journeaux Assoc, 24 février 2014, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

—MINE ARNAUD. Mémoire – Calculs des facteurs de sécurité – Pentés du ruisseau Clet – Sept-Îles, Québec – Projet no.: L-13-1689, par Journeaux Assoc, 31 juillet 2014, totalisant environ 18 pages;

—MINE ARNAUD. Feasibility Study – NI 43-101 – Mine Arnaud Inc. – Sept-Îles Deposit, Québec – Final Report, par SGS Canada Inc., 1<sup>er</sup> août 2014, totalisant environ 466 pages;

—MINE ARNAUD. Feasibility Study – NI 43-101 – Mine Arnaud Inc. – Sept-Îles Deposit, Québec – Appendices A to P, par SGS Canada Inc., 1<sup>er</sup> août 2014, totalisant environ 314 pages;

—MINE ARNAUD. Feasibility Study – NI 43-101 – Mine Arnaud Inc. – Sept-Îles Deposit, Québec – Appendices Q to AA, par SGS Canada Inc., 1<sup>er</sup> août 2014, totalisant environ 291 pages;

—Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à MM. Raymond Chabot, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, et Michel Duquette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 septembre 2014, concernant la mise à jour du projet minier de Mine Arnaud d'août 2014, 9 pages, incluant une pièce jointe;

—MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Plan d'intégration et d'insertion sociale (Version Finale), octobre 2014, totalisant environ 44 pages;

—Lettre de M. François Biron de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2014, concernant les engagements de Mine Arnaud pour l'acceptabilité environnementale du projet minier, 11 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 ASPECTS SOCIAUX**

Mine Arnaud inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, les éléments suivants :

1. tous les renseignements concernant le mode de fonctionnement du comité consultatif et de suivi, et ce, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), relativement à la construction de la mine;

2. le bilan des activités du comité consultatif et de suivi (phase construction), et ce, à deux moments, soit 18 mois suivant l'émission du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine;

3. le bilan des activités du comité consultatif et de suivi (phase exploitation), et ce, à tous les deux ans suivant le début de l'exploitation du projet et sur toute sa durée de vie.

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les protocoles du programme de suivi des composantes sociales (cohésion sociale, communauté et voisinage, circulation routière, situation des services de santé et sociaux, logement, usage du territoire, comportements à risques), et ce, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine. Les principaux renseignements qui devront être fournis sont la population ou l'échantillon de la population visée par la démarche, la ou les méthodes d'enquête envisagées, le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les rapports de suivi des composantes sociales et des composantes économiques retenues au programme de suivi environnemental. Il doit également les rendre publics.

Mine Arnaud inc. doit rendre publics le plan d'intégration et d'insertion sociale ainsi que tous les renseignements relatifs à sa mise en œuvre, et ce, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine;

### **CONDITION 3 QUALITÉ DE L'AIR**

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la

première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine, un devis d'échantillonnage décrivant de façon détaillée un programme de suivi des particules totales (PST), des particules respirables (PM<sub>10</sub>), des particules fines (PM<sub>2,5</sub>), du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et des métaux. Le suivi des différents métaux sera réalisé sur les PST ou sur les PM<sub>10</sub>, selon les dispositions de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Mine Arnaud inc. doit mettre en place un programme de suivi, tel que décrit dans le devis d'échantillonnage préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès le début des travaux de construction, de façon à connaître l'impact des différentes activités minières sur la qualité de l'air et afin de s'assurer que les normes de qualité de l'air ambiant seront respectées en tout temps, incluant les phases de construction et de fermeture. À cet effet, Mine Arnaud inc. doit déposer, sur une base trimestrielle, de la phase de construction de la mine jusqu'à la phase de restauration, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, un rapport des résultats d'échantillonnage de l'air. De plus, ces rapports seront mis à la disponibilité du comité consultatif et de suivi de Mine Arnaud inc. Ces rapports doivent inclure, le cas échéant, une explication sommaire des dépassements observés de même que les actions entreprises par Mine Arnaud inc. pour y remédier. La fréquence du dépôt des rapports pourra être réévaluée en cours d'exploitation du projet.

Mine Arnaud inc. doit mettre à jour son plan de gestion des émissions de poussières en fonction de la nature de leurs opérations minières et des résultats du suivi environnemental sur la qualité de l'air. Ces mises à jour doivent être déposées, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de même qu'au comité consultatif et de suivi de Mine Arnaud inc.

Mine Arnaud inc. doit mettre en place et maintenir, dès le début des travaux de construction et tout au long de l'exploitation du projet, un service téléphonique et un site Internet permettant d'obtenir des renseignements sur la nature et l'emplacement des activités minières projetées dans les jours qui suivent;

### **CONDITION 4 QUALITÉ DE L'EFFLUENT MINIER**

Mine Arnaud inc. doit maintenir à l'effluent minier un niveau de potentiel hydrogène (pH) situé entre 6 et 8, avec une allocation de dépassement de 180 minutes par mois et

un seuil quotidien de 15 minutes par jour pour un niveau de pH situé entre 8 et 9. Mine Arnaud inc. doit déposer mensuellement, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport présentant la qualité de l'effluent minier. Le cas échéant, le rapport doit présenter le nombre de jours et la durée des dépassements, de même qu'une note expliquant ces derniers et les mesures mises en place pour les corriger.

De plus, dans le but de protéger le milieu récepteur, Mine Arnaud inc. doit maintenir à l'effluent minier :

1. une concentration moyenne mensuelle maximale de 0,3 mg/L de phosphore;
2. une concentration maximale en tout temps de 0,6 mg/L de phosphore;
3. une concentration moyenne mensuelle maximale de 10,0 mg/L de matières en suspension (MES);
4. une concentration maximale en tout temps de 20,0 mg/L de MES;

#### **CONDITION 5** CLIMAT SONORE

Mine Arnaud inc. doit respecter, en phase de construction, les niveaux sonores prescrits dans les limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction.

Mine Arnaud inc. doit respecter les critères sonores établis dans la Note d'instruction sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » pendant toute la période de l'exploitation minière et la phase de restauration du site et mettre en place des mesures d'atténuation sonores supplémentaires en cas de dépassements des critères de la Note d'instruction sur le bruit. Mine Arnaud inc. doit prévoir un système de gestion des plaintes pouvant nécessiter des campagnes de mesures supplémentaires réalisées selon les dispositions prévues au programme de suivi acoustique prévu à l'étude d'impact.

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine, un programme de suivi acoustique révisé en fonction des équipements sélectionnés;

#### **CONDITION 6** STABILISATION DES TALUS DU RUISSEAU CLET

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction du barrage sur le ruisseau Clet, un plan de stabilisation des talus du ruisseau Clet pour contrer le potentiel de glissements de terrain;

#### **CONDITION 7** EXTRACTION DU MATÉRIEL

Mine Arnaud inc. doit limiter l'extraction du matériel de la fosse à 75 000 tonnes métriques par jour;

#### **CONDITION 8** TRANSPORT DU CONCENTRÉ D'APATITE

Mine Arnaud inc. doit effectuer le transport du concentré d'apatite par train jusqu'au port de Sept-Îles (Pointe-Noire). Tout changement au mode de transport doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

#### **CONDITION 9** PLAN DES MESURES D'URGENCE

Mine Arnaud inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre, pour consultation, à la Ville de Sept-Îles, au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan complété devra être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. Une copie de ce plan devra aussi être fournie à la Ville de Sept-Îles de même qu'aux ministres de la Sécurité publique ainsi que de la Santé et des Services sociaux;

#### **CONDITION 10** SUIVI DES ENGAGEMENTS

Mine Arnaud inc. doit déposer sur son site Internet, avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le tableau doit être régulièrement mis à jour pour refléter leur état d'avancement et la mise en œuvre des actions;

**CONDITION 11**  
**DURÉE DE VALIDITÉ DU PRESENT CERTIFICAT**  
**D'AUTORISATION**

La mise en exploitation commerciale par Mine Arnaud inc. du projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62738

Gouvernement du Québec

**Décret 106-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT madame Chantal Gingras, sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Gingras, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 161 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Gingras comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62767

Gouvernement du Québec

**Décret 108-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées, qui se tiendra le 27 février 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 27 février 2015, la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, et la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, Mme Stéphanie Vallée, dirigent la délégation québécoise à la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées, qui se tiendra le 27 février 2015;

QUE cette délégation, outre le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Annie St-Onge, attachée politique, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Mme Isabelle Sabourin, attachée politique, cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère aux relations avec les Autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

— Mme Josée Néron, coordonnatrice aux affaires autochtones, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62768



Gouvernement du Québec

## Décret 109-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur François Therrien comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur François Therrien, directeur du Bureau de révision des programmes et de l'organisation du travail, Société d'habitation du Québec, cadre classe 4, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de monsieur François Therrien comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Therrien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Therrien exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Therrien, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2015 pour se terminer le 25 février 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Therrien reçoit un traitement annuel de 107 266 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Therrien comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Therrien peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Therrien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Therrien qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Therrien peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 25 février 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Therrien se termine le 25 février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Therrien à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

FRANÇOIS THERRIEN

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 110-2015, 25 février 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Drummondville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Place Frederick-George-Heriot;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Drummondville soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Place Frederick-George-Heriot, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62770

Gouvernement du Québec

### Décret 111-2015, 25 février 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chambly de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Chambly, d'hier à aujourd'hui;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Chambly soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Chambly, d'hier à aujourd'hui, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62771

Gouvernement du Québec

### Décret 112-2015, 25 février 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime, afin de réaliser le projet intitulé Renforcer la capacité des municipalités pour une prévention efficace de la criminalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime, afin de réaliser le projet intitulé Renforcer la capacité des municipalités pour une prévention efficace de la criminalité, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62772

Gouvernement du Québec

### Décret 113-2015, 25 février 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restaurons le bassin versant du ruisseau Lanthier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restaurons le bassin versant du ruisseau Lanthier, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62773

Gouvernement du Québec

### Décret 114-2015, 25 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 328-2010 du 14 avril 2010, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Gouin soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Gouin est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Gouin exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 avril 2015 pour se terminer le 25 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Gouin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gouin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Madame Gouin peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 25 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

MARIE-JOSÉE GOUIN

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62774

Gouvernement du Québec

### **Décret 115-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de la santé animale au Québec, notamment à partir des analyses réalisées au Laboratoire d'épidémiologie-surveillance animale du Québec et une veille scientifique à l'échelle nationale et internationale par l'entremise du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada a mis en place le Réseau canadien de renseignements sur la santé publique, un centre de données sécurisées qui facilite la collecte et l'échange d'information sur les maladies animales en accueillant la base de données du Réseau canadien de surveillance zoonositaire, formé des laboratoires de santé animale fédéraux, provinciaux et universitaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire afin d'établir les règles d'échange d'information et de données entre les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62775

Gouvernement du Québec

### **Décret 116-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la désignation de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, sont des organismes publics les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, à l'égard de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec, le respect de la condition à l'effet qu'au moins la moitié des dépenses de chacune de ces sociétés soient assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu peut varier d'une année à l'autre;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société du Grand Théâtre de Québec soient des organismes publics pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut désigner un organisme à titre d'organisme public pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société du Grand Théâtre de Québec soient désignées à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62776

Gouvernement du Québec

## Décret 117-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président

du Conseil du trésor par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire en sorte que les plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures visent d'abord les investissements des principaux organismes publics propriétaires d'infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infrastructures publiques, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QUE l'établissement des prévisions de l'effet des investissements publics en infrastructures requiert des données historiques harmonisées que les organismes publics ne détiennent pas pour le moment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE tous les organismes publics visés à l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), à l'exception des organismes publics énumérés à l'annexe jointe au présent décret, soient soustraits de l'application des articles 11 et 12 de cette loi;

QUE tous les organismes publics identifiés à cette annexe soient soustraits de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**ANNEXE**

Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Agence métropolitaine de transport

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Collèges d'enseignement général et professionnel

Commissions scolaires

Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Conseil des arts et des lettres du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère des Transports

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Musée d'Art contemporain de Montréal

Musée de la Civilisation

Musée national des beaux-arts du Québec

Régie des installations olympiques

Régie du cinéma

Société d'habitation du Québec

Société de développement des entreprises culturelles

Société de la Place des Arts de Montréal

Société de télédiffusion du Québec

Société des Traversiers du Québec

Société du Grand Théâtre de Québec

Société québécoise des infrastructures

62777

Gouvernement du Québec

**Décret 118-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40 prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant



droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, monsieur Michel Brûlé a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 335-2012 du 4 avril 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2011 du 9 février 2011, madame Claudine Roy a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, madame Éloïse Harvey a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Brûlé, président fondateur, Les Investissements M&M;

— madame Claudine Roy, présidente-directrice générale, Brise-Marine;

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Boillat, avocate associée, Simard Boivin Lemieux, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Éloïse Harvey;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62778

Gouvernement du Québec

## **Décret 120-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent améliorer leur collaboration dans la perspective d'accroître la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus issus des communautés membres de l'Institut;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce la compétence du Québec en éducation de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, par l'entremise, notamment, de ses activités et du réseau scolaire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62780

Gouvernement du Québec

### **Décret 121-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 1252-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, soit nommé

membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail à compter du 26 février 2015, en remplacement de monsieur Jean-Luc Trahan;

QU'à titre de membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Florent Francoeur reçoive des honoraires de 630\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE durant cet intérim, monsieur Florent Francoeur soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Florent Francoeur soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62781

Gouvernement du Québec

### **Décret 122-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est

d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 103-2011 du 16 février 2011, monsieur Jean-Guy Delorme était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, monsieur Marc-André Laliberté était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, madame Caroline Beaudry était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2013 du 13 novembre 2013, madame Marcelle Perron était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membres choisis parmi les employeurs :

— monsieur Jean-Guy Delorme, vice-président au développement des affaires, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Marc-André Laliberté, vice-président principal, Optimum Actuaire & Conseillers inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Pascale Lapointe-Manseau, directrice générale, Chambre de Commerce du Grand Joliette, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Beaudry;

QUE madame Louise Michaud, vice-présidente représentant les femmes – bureau de direction, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marcelle Perron;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62782

Gouvernement du Québec

## **Décret 123-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 984-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un montant n'excédant pas 45 404 300\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant

pas 3 882 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 882 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62783

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 983-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour un montant n'excédant pas 75 666 300\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62784

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un montant n'excédant pas 45 978 700\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 573 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 47 551 700\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 573 000 \$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 47 551 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62785

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 et ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2011-A-15360, monsieur Kevin G. Wilson a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Yves Lecomte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Yves Lecomte, professeur titulaire, Unité d'enseignement et de recherche Éducation, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kevin G. Wilson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62786

Gouvernement du Québec

### **Décret 127-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-2011 du 19 janvier 2011, monsieur Pierre Cadieux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-2011 du 19 janvier 2011, monsieur Jean Bernatchez était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Pierre Cadieux et Martin Maltais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Cadieux, professeur, Département des sciences de la gestion, Campus de Rimouski, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Maltais, professeur, Département des sciences de l'éducation, Campus de Lévis, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bernatchez.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62787

Gouvernement du Québec

## **Décret 128-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pier-Luc Bilodeau à titre de président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de protection de la faune

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi prévoit que ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2010 du 17 mars 2010, M<sup>e</sup> Lukasz Granosik a été nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de protection de la faune, qu'il est demeuré en fonction malgré l'expiration de son mandat, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec est l'association reconnue pour représenter les agents de protection de la faune et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Pier-Luc Bilodeau, professeur agrégé, Département des relations industrielles, Faculté des sciences sociales, Université Laval, soit nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de protection de la faune pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Pier-Luc Bilodeau reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pier-Luc Bilodeau soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Pier-Luc Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62788

Gouvernement du Québec

## Décret 134-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 2 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014 a été conclue le 19 août 2014 et modifiée à la suite de l'adoption du décret numéro 863-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 2 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62789

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période 2013-2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 807-2013 du 10 juillet 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en février 2014 que son Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie était renouvelé pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord visant le financement de projets qui permettront au Québec de se doter de structures de concertation et de transfert de connaissances qui s'avèreront des leviers significatifs pour assurer le déploiement des orientations en toxicomanie et en itinérance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62790

Gouvernement du Québec

### **Décret 137-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8809-154-99-1171-1 (projet n<sup>o</sup> 154-99-1171) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62791

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les agences de la santé et des services sociaux, l'entreprise de services ambulanciers visée par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi que les organismes mandataires de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**ANNEXE****1. Des municipalités**

CAP-SANTÉ (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE LA VILLE DE CAP-SANTÉ SECTION LOCALE 5234 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-2001-5421
MARIEVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ(ES) COLS BLEUS DE MARIEVILLE (CSN) AM-2001-1723
SAGUENAY (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAGUENAY (CSN) AQ-1005-5232
SAINT-ALEXIS-DES-MONTS (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MRC DE MASKINONGÉ (CSD) AQ-2001-5492
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2001-5516
SAINT-LAMBERT (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 306 (FTQ) AM-2000-7211

**2. Des établissements**

9031-2570 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES VIVENDI)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-8380
9057-2363 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE DES CHUTES)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA RÉSIDENCE DES CHUTES (IND) AQ-2001-5594

9089-1920 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE SAINT- PHILIPPE-JONQUIÈRE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-2637
9129-0163 QUÉBEC INC. (LA TOURELLIÈRE – LES COTONNIERS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0366
9132-7460 QUÉBEC INC. (VILLA DES SABLES)	UNIFOR (FTQ) AQ-2001-3196
9161-0667 QUÉBEC INC. (VILLA SAINT-COLOMBAN)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2000-7453
9183-6932 QUÉBEC INC. (DOMAINE DES FORGES PHASE 3)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDEN- CES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2000-8935
9191-1263 QUÉBEC INC. (RESSOURCE DE LA MONTAGNE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-5523
9192-6568 QUÉBEC INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2000-9989
9197-6076 QUÉBEC INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2000-9885
9199-1109 QUÉBEC INC. (MAISON VILAR)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5576
9246-8347 QUÉBEC INC. (CHÂTEAU BELLEVUE DE DONNACONA)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CHÂTEAU BELLEVUE DE DONNACONA (IND) AQ-2001-5504
9262-1549 QUÉBEC INC. (MANOIR LE SAPINOIS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4725
9302-8678 QUÉBEC INC. (MANOIR DE LA RIVIÈRE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5509

ALICE & ROGER INC. (RÉSIDENTE DU VERGER)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-3335
ASSOCIATION I.R.I.S.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE CRISE IRIS (CSN) AM-1002-3943
CENTRE DE CRISE DE QUÉBEC	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE CRISE DE QUÉBEC (CSN) AQ-1003-8820
CENTRE POLYVALENT DES AÎNÉS ET AÎNÉES DE RIMOUSKI-NEIGETTE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2000-1735
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, DOMAINE NOTRE-DAME, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5490
CHÂTEAU BELLEVUE S.E.C.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5470
CHÂTEAU RENAISSANCE INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CHÂTEAU BELLEVUE DE SAINT-NICOLAS (IND) AQ-2001-5500
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SERVICES À DOMICILE DU ROYAUME DU SAGUENAY	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-0000
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SERVICES À DOMICILE DU ROYAUME DU SAGUENAY	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3650
CSH MANOIR PIERREFONDS INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9113
CSH-HCN LESSEE (BOULOGNE) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5494
CSH-HCN LESSEE (L'ERMITAGE) GP INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5538

DOMAINE DU CAP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-1292
FOYER ST-AMBROISE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-5783
GESTION SYLVAIN GAGNON INC	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2001-5169
LA MAISON DES AINÉS CARRÉ NÉRÉE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN) AQ-2001-3256
LA MAISON PAINCHAUD	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES C.R.C. (CSN) AQ-1003-2517
LA RÉSIDENCE CARPE DIEM INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE CARPE DIEM (CSN) AM-1002-3576
L'ACCUEIL POUR ELLE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE L'ACCUEIL POUR ELLE (CSN) AM-1001-2166
LE BOISÉ STE-THÉRÈSE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2000-9688
LE DOMAINE DES PIONNIERS VALLÉE-DE-L'OR	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA VALLÉE-DE-L'OR (CSN) AM-2000-8197
LE FAR (FAMILLE, ACCUEIL, RÉFÉRENCE) 1985 INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD) AQ-1004-4547
LES INVESTISSEMENTS G.L. INC. (LES RÉSIDENCES DE L'IMMACULÉE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2000-6550

LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-IV	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5290
LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-IV	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5291
LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-IV	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5292
LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-VI (LE WALDORF)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5380
MAISON DES AÎNÉES DE ST- TIMOTHÉE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9721
MAISON DES FEMMES DE BAIE-COMEAU	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON DES FEMMES DE BAIE-COMEAU (CSN) AQ-1004-0510
MAISON L'ÉCHELON INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MAISON L'ÉCHELON (CSN) AM-1005-1739
RÉSIDENTE "ENTRE-DEUX"	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD) AQ-1004-7028
RÉSIDENTE LE ROSEAU DE BLAINVILLE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5588
RÉSIDENTE LE VOILIER INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4870
RÉSIDENTE L'ÉTINCELLE S.E.C.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4762
RÉSIDENTE L'OISEAU BLEU DE ST-GEORGES INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'OISEAU BLEU (IND) AQ-2001-5604

RÉSIDENCE MGR FORGET INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-5563
RÉSIDENCE VILLA SAINT-JOSEPH INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-5568
RESSOURCES D'HÉBERGEMENT ROUYN-NORANDA	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5066 (FTQ) AM-2001-4405
RPADS PROPRIO 5, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (RÉSIDENCE JAZZ LÉVIS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5615
SOCIÉTÉ ALZHEIMER RIVE-SUD	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SOCIÉTÉ ALZHEIMER RIVE-SUD (CSN) AM-2001-2301
SOCIÉTÉ DE SOINS PALLIATIFS À DOMICILE DU GRAND MONTRÉAL	LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ UNIS (IND) AM-1002-3134
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CAVALIER DE LASALLE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-6325
TRANSIT 24	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE TRANSIT 24 (CSN) AM-1002-4648
VILLA ST-ALEXIS INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN) AQ-2001-4750

### 3. Des agences de la santé et des services sociaux

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4546 (FTQ) AQ-2000-1780
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CSN) AQ-1004-5805

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE	SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE L'AGENCE DE LA CAPITALE-NATIONALE (CSQ) AQ-2000-6412
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-2000-6153
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE QUÉBEC (CSN) AQ-2000-6510
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD	SYNDICAT DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS DE LA SANTÉ DU NORD-EST QUÉBÉCOIS (SIISNEQ) (CSQ) AQ-2001-1574
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD	SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (CSQ) AQ-2001-1600
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD	SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (CSQ) AQ-2001-1601
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA- MADELEINE	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFES- SIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.Q (FP-CSN) AQ-2001-0564
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA- MADELEINE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE (CSN) AQ-2001-0567



AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC	SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES, INFIRMIÈRES AUXILIAIRES DU COEUR-DU-QUÉBEC (SIIACQ) (CSQ) AQ-2000-6411
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC	SYNDICAT DES PROFESSIONNELS(LES) DE L'AGENCE MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC (CSQ) AQ-2000-6410
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (CSN) AQ-2000-6433
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2000-6427
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFESSIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.S.Q (FP-CSN) AM-2000-6428
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2791 (FTQ) AM-1001-1903
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE	LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ UNIS (IND) AM-2001-5339
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CSN) AM-2000-6514
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFESSIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.S.Q (FP-CSN) AM-2000-6517
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉS ADMINISTRATIFS DE L'AGENCE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (CSN) AM-2000-6435

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES ET INFIRMIÈRES AUXILIAIRES DE LAVAL (CSQ) AM-2000-6308
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFESSIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.S.Q (FP-CSN) AM-2000-6436
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET DES EMPLOYÉS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE - CSN (SEASSSE-CSN) AM-1002-9601
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.) - LOCAL 3503 (FTQ) AM-2000-6493
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFESSIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.S.Q (FP-CSN) AM-2000-6500
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEP) CTC-FTQ, UNITÉ EMPLOYÉ-E-S DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL (FTQ) AM-2000-6180
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFESSIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.S.Q (FP-CSN) AM-2000-6505
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (CSN) AM-2000-6422
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES	SYNDICAT DES TECHNICIENS-NES ET DES PROFESSIONNELS-LES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC S.T.E.P.S.S.S.Q (FP-CSN) AM-2000-6424
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3975 (FTQ) AQ-1005-3269

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE L'AGENCE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN) AQ-2000-6520
AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX 02 (CSN) AQ-2000-6522
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 5087 (FTQ) AM-2001-3121
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5087 (FTQ) AM-2001-3347

#### **4. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau**

RELAIS NORDIK INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 4466 (FTQ) AQ-1003-8578
RELAIS NORDIK INC.	SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS (FTQ) AQ-1004-2702
RELAIS NORDIK INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9538 (FTQ) AQ-1004-2670
SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9538 (FTQ) AQ-1003-2439
SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC	SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS (FTQ) AQ-1003-2435

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA TRAVERSE MATANE-BAIE-COMEAU-GOUBOUT (CSN)  
AQ-1003-2433

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9538 (FTQ)  
AQ-2001-1534

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS(ES) DES TRAVERSIERS (BAIE-STE-CATHERINE – TADOUSSAC) (IND)  
AQ-2001-1023

**5. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité**

HYDRO-QUÉBEC SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5735 (FTQ)  
AM-2001-5276

**6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères**

SANIMOS INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE SANIMOS (CSN)  
AM-2001-5514

SERVICES MATREC INC. TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)  
AQ-2001-5194

**7. Une entreprise de services ambulanciers**

COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ) FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ)  
AQ-2001-5632

## 8. Des organismes mandataires de l'État

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU LABORATOIRE DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (CSQ) AM-1004-9765
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2667 (F.T.Q.) AM-1004-7358
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (IND) AQ-1004-8117
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (SPPSPQ-CSQ) CSQ) AQ-2001-1484
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 2929, SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES (FTQ) AQ-2001-4840

62792

Gouvernement du Québec

### Décret 140-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté, le 3 juillet 2014, un projet de règlement modifiant le Code de construction ayant pour objet d'utiliser le Code national du bâtiment – Canada 2010 (CNB 2010) à titre de référence pour l'application du chapitre I Bâtiment du Code de construction, tout en y apportant

des modifications pour le Québec, lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, du chapitre I Bâtiment du Code de construction, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62793

Gouvernement du Québec

### Décret 141-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 mars 2015;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2015;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 6 au 15 mars 2015;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 6 au 15 mars 2015;

— du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à monsieur Robert Poëti, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 mars 2015;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région des Laurentides à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 27 février 2015 au 6 mars 2015;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 mars 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62914

Gouvernement du Québec

### Décret 142-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science par le décret n<sup>o</sup> 369-2014 du 24 avril 2014, et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soient désormais désignés ministre et ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que les crédits afférents des portefeuilles « Éducation, Loisir et Sport » et « Enseignement supérieur, Recherche et Science »;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de sport et de loisir prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

2<sup>o</sup> la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

3<sup>o</sup> la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités, des programmes et des crédits du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » qui sont afférents à ces fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 369-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62803

Gouvernement du Québec

## Décret 143-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Travail et le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient désormais désignés ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que les crédits afférents des portefeuilles « Travail » et « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE lui soient confiées l'application des lois, des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome et la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3<sup>o</sup> la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

4<sup>o</sup> les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piègeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5<sup>o</sup> les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

6<sup>o</sup> la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée; et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 379-2014 du 24 avril 2014 et 421-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62804

Gouvernement du Québec

## Décret 144-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, créé par le décret n<sup>o</sup> 388-2014 du 24 avril 2014, soient les suivantes :

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

—le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

—la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation;

—la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—la ministre de la Sécurité publique;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est le président du Comité et la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

## MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir, de la culture, de l'immigration, de la langue ainsi qu'en ce qui concerne les affaires intergouvernementales canadiennes, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 388-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62805

Gouvernement du Québec

## **Décret 145-2015, 27 février 2015**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable, créé par le décret n<sup>o</sup> 389-2014 du 24 avril 2014, soient les suivantes :



## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre des Finances;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Transports;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

## MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 610-2014 du 26 juin 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62806

Gouvernement du Québec

## **Décret 146-2015, 27 février 2015**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime, créé par le décret n<sup>o</sup> 425-2014 du 7 mai, soient les suivantes :

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

—le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

—le ministre des Transports;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime est le président du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et des autres ministères concernés.

## MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d'un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l'offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l'offre de service de la Société des traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l'entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l'industrie des pêches et de l'aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée pour les secteurs de l'industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 425-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62807

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le Comité ministériel du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du Plan Nord, créé par le décret n<sup>o</sup> 424-2014 du 7 mai 2014, soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du Plan Nord :

—le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

—le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Transports;

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—le ministre délégué aux Mines;

—le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et le ministre responsable des Affaires autochtones, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de six membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat au Plan Nord assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat au Plan Nord, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et des autres ministères concernés.

### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du Plan Nord est de relancer le Plan Nord dans toutes ses dimensions, économiques, sociales et environnementales.

Pour réaliser son mandat, le Comité doit :

1. élaborer et proposer des orientations visant la relance du Plan Nord et conseiller le gouvernement sur toutes questions relatives au développement durable du Nord;

2. assurer la maximisation des retombées économiques du Plan Nord dans toutes les régions ainsi que le respect et la participation des communautés locales et autochtones, notamment en développant avec Investissement Québec un réseau de fournisseurs impliquant les petites et moyennes entreprises québécoises;

3. prévoir la mise en place d'infrastructures favorisant le déploiement du Plan Nord;

4. assurer la formation de la main-d'œuvre nécessaire au développement durable du Nord, notamment dans les communautés autochtones;

5. assurer la cohérence des politiques et des mesures gouvernementales relatives au territoire du Plan Nord tout en assurant la coordination des actions gouvernementales, des ministères et des principaux intervenants sur ce territoire;

6. contribuer à la promotion internationale du Plan Nord pour attirer des investissements.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 424-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62808

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2015, 27 février 2015

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Caroline Simard Députée de Charlevoix- Côte-de-Beaupré	Premier ministre, pour les volets jeunesse et petite enfance et lutte contre l'intimidation
---	---

Monsieur Serge Simard Député de Dubuc	Premier ministre, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
--	---

Monsieur David Birnbaum Député de D'Arcy-McGee	Premier ministre, pour le volet adéquation ressources humaines et marché du travail – participation maximale des femmes, personnes vivant avec un handicap, autochtones, rétention des travailleurs expérimentés
---	--

Monsieur Jean Boucher Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones, pour le volet communautés nordiques
--	--

Monsieur Guy Ouellette Député de Chomedey	Ministre de la Sécurité publique, pour le volet intégrité des administrations publiques
--	---

Monsieur Saul Polo Député de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, pour le volet exportations
---	---

Monsieur André Drolet Député de Jean-Lesage	Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional, pour le volet entrepreneuriat
--	---

Madame Rita de Santis Députée de Bourassa-Sauvé	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, pour le volet gouvernement ouvert et transparent
--	--

Madame Marie Montpetit Députée de Crémazie	Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, pour le volet santé publique
---	--

Monsieur Alexandre Iracà Député de Papineau	Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les volets persévérance scolaire et formation professionnelle et technique
--	---

Madame Filomena Rotiroti Députée de Jeanne-Mance-Viger	Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, pour le volet reconnaissance des compétences
---	--

Monsieur Marc Tanguay Député de LaFontaine	Ministre des Transports et ministre responsable de la région de Montréal, pour le volet métropole
---	---

Monsieur Ghislain Bolduc  
Député de Mégantic

Ministre des Transports, pour  
le volet matières dangereuses  
Ministre responsable de la région  
de l'Estrie, pour le volet relance  
de Mégantic

Monsieur Luc Fortin  
Député de Sherbrooke

Ministre de la Culture et des  
Communications et ministre  
responsable de la Protection et de  
la Promotion de la langue fran-  
çaise, pour les volets promotion  
du français et culture en région

Monsieur Germain Chevarie  
Député des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,  
pour le volet pêches et aquaculture  
Ministre responsable de la région  
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,  
pour la région de la Gaspésie

Madame Karine Vallières  
Députée de Richmond

Ministre responsable de la région  
Centre-du-Québec, pour le volet  
relance de la région de l'amiante

Monsieur Guy Bourgeois  
Député d'Abitibi-Est

Ministre de l'Énergie et des  
Ressources naturelles et ministre  
responsable du Plan Nord, pour le  
volet retombées économiques du  
Plan Nord

Monsieur Marc Carrière  
Député de Chapleau

Ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,  
pour le volet charte des  
municipalités

Monsieur Jean Rousselle  
Député de Vimont

Ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,  
pour le volet habitation

Madame Marie-Claude Nichols  
Députée de Vaudreuil

Ministre du Développement  
durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements  
climatiques, pour le volet politique  
nationale de l'eau

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 386-2014  
du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62809

Gouvernement du Québec

## Décret 149-2015, 27 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude  
Champoux comme sous-ministre de l'Éducation, de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier  
ministre :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre  
du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, admi-  
nistratrice d'État I, soit nommée sous-ministre de l'Édu-  
cation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
aux mêmes classement et traitement annuel à compter  
des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres  
conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur  
à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret  
numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appli-  
quer à madame Marie-Claude Champoux comme sous-  
ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62810

Gouvernement du Québec

## Décret 150-2015, 27 février 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame  
Lise Verreault comme sous-ministre associée à  
l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier  
ministre :

QUE madame Lise Verreault, sous-ministre du minis-  
tère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de  
la Science engagée à contrat, soit engagée à contrat pour  
agir à titre de sous-ministre associée à l'Enseignement  
supérieur et à la Recherche, pour un mandat débutant le  
27 février 2015 et prenant fin le 9 juin 2017;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret  
numéro 120-2013 du 20 février 2013 continue de s'appli-  
quer à madame Lise Verreault pour la période s'éche-  
lonnant du 27 février 2015 au 9 juin 2017 en faisant les  
adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62811

Gouvernement du Québec

### **Décret 151-2015, 27 février 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62812

Gouvernement du Québec

### **Décret 152-2015, 27 février 2015**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Manuelle Oudar comme sous-ministre associée au Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Manuelle Oudar, sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre associée au Travail, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Manuelle Oudar comme sous-ministre du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62813

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro AM 2015-003 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 26 février 2015**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2014-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 13 du 26 mars 2014, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants

étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que cette décision a été par la suite modifiée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2014-011 du 8 août 2014 et l'arrêté ministériel 2014-016 du 12 décembre 2014;

VU que les effets de cette décision modifiée prendront fin le 31 mars 2015;

VU qu'au cours des années 2008 à 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes de certificat de sélection dans la catégorie de l'immigration économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2014, dans la catégorie de l'immigration économique, 70 666 demandes de certificat de sélection, dont 64 388 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 5 419 demandes présentées par des investisseurs, 795 demandes présentées par des entrepreneurs et 64 demandes présentées par des travailleurs autonomes, étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 155 000 ressortissants étrangers;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique, de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie et de fragiliser le caractère compétitif du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU qu'il convient, pour permettre à la ministre de traiter les demandes en inventaire dans la catégorie de l'immigration économique, de fixer à nouveau un nombre maximum de demandes qu'elle entend recevoir et de prévoir une période de réception des demandes pour certaines sous-catégories;

VU que l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2014-016, publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 52 du 23 décembre 2014, prévoit le partage des demandes entre les intermédiaires financiers de manière à déterminer le nombre maximal de conventions d'investissement qu'ils pourront signer et déposer auprès de la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.1, r. 4);

VU que la répartition des dossiers entre les intermédiaires vise à hausser le nombre de ressortissants étrangers qui seront sélectionnés dans la sous-catégorie «investisseur»;

VU la concentration accrue de demandes présentées dans la sous-catégorie «investisseur» provenant, à plus de 70 %, de la Chine depuis les cinq dernières années;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir, de déterminer l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues, de prévoir des périodes de réception des demandes et de prévoir la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

## **Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»**

### **1. La sous-catégorie «travailleur qualifié»**

#### **1.1 Plafond fixé**

Le nombre maximum de demandes que la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion recevra dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» est fixé à 6 300.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

#### **1.2 Exclusions**

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 1.1 :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

#### **1.3 Réception des demandes par la ministre**

##### **1.3.1 Période de réception**

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre lors d'une période qu'elle fixera ultérieurement.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par la ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

##### **1.3.2 Exceptions**

Les demandes visées au paragraphe 1.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre.

#### **1.4 Priorité de traitement des demandes**

Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;



b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

## **2. La sous-catégorie «entrepreneur»**

### **2.1 Plafond fixé**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «entrepreneur» est fixé à 150.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

### **2.2 Exclusions**

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

## **2.3 Réception des demandes par la ministre**

Les demandes présentées dans la sous-catégorie «entrepreneur» seront reçues par la ministre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

## **3.4 Priorité de traitement des demandes**

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 2.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

## **3. La sous-catégorie «travailleur autonome»**

### **3.1 Plafond fixé**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «travailleur autonome» est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

## **3.2 Réception des demandes par la ministre**

Les demandes présentées dans la sous-catégorie «travailleur autonome» seront reçues par la ministre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 3.1.

## **4. La sous-catégorie «investisseur»**

### **4.1 Plafond fixé**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

### **4.2 Exclusions**

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 4.1.

### **4.3 Répartition entre les intermédiaires financiers des conventions d'investissement conclues avec des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection**

Les modalités de répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers seront déterminées ultérieurement.

## **4.4 Réception des demandes par la ministre**

### **4.4.1 Période de réception**

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «investisseur» seront reçues par la ministre du 31 août 2015 au 29 janvier 2016.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

### **4.4.2 Exceptions**

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français visées au paragraphe 4.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps.

#### **4.5 Priorité de traitement des demandes**

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 4.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

#### **5. Période d'effet de la décision**

Cette décision prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2015 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2016.

62816

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 — Approbation . . . . .	595	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 329 Nord et du chemin de Sainte-Lucie, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts . . . . .	596	N
Adjoint parlementaire . . . . .	616	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	584	N
Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	569	M
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable. . . . .	612	N
Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime . . . . .	613	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	611	N
Comité ministériel du Plan Nord . . . . .	615	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de protection de la faune — Nomination de Pier-Luc Bilodeau à titre de président . . . . .	594	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Marie-Josée Gouin comme membre et présidente . . . . .	584	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de Florent Francoeur comme membre et président par intérim . . . . .	590	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	590	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Mine Arnaud inc. pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles . . . . .	575	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire. . . . . (chapitre D-9.2)	569	M
Engagement à contrat de Lise Verreault comme sous-ministre associée à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	617	N
Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation de la modification numéro 2 de l'annexe A . . . . .	595	N

Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation. . . . .	589	N
Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada — Approbation . . . . .	609	N
Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	586	N
Exercice des fonctions de certains ministres. . . . .	610	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche. . . . .	591	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche . . . . .	592	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche. . . . .	592	N
Fonds du développement nordique, Loi instituant le..., modifiée. . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	571	Décision
Investissement Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	588	N
Investissement Québec, Loi sur..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	596	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée. . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée. . . . . (2014, P.L. 11)	545	

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère des Transports — Chantal Gingras, sous-ministre adjointe . . . . .	580	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministère du Tourisme, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Ministre et ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport . . . . .	610	N
Ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	611	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	571	Décision
Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	618	N
Nomination de Manuelle Oudar comme sous-ministre associée au Travail . . . . .	618	N
Nomination de Marie-Claude Champoux comme sous-ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche . . . . .	617	N
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	571	Décision
Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur» . . . . .	619	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 11)	545	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	571	Décision
Société d'habitation du Québec — Nomination de François Therrien comme vice-président . . . . .	581	N
Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques — Désignation . . . . .	586	N

Société du Plan Nord, Loi sur la..... (2014, P.L. 11)	545	
Soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques . . . . .	587	N
Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées, qui se tiendra le 27 février 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	580	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	593	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	593	N
Ville de Chambly — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	583	N
Ville de Drummondville — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	582	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime . . . . .	583	N